

Chapitre 01 : Droit Pénal : قانون العقوبات

Introduction Page facebook ; **Domaine SNV : Biologie, Agronomie, Science Alimentaire, Ecologie**

Aujourd'hui toutes les branches du droit plus ou moins appelle au droit pénal celui-ci réprime les atteints à la sortie de l'état, les crimes contre la constitution, les mœurs, la vie l'honneur, et les biens des personnes le droit pénal est omni présent dans la société.

La notion du droit pénal : مفهوم قانون العقوبات

Définition:

Le droit pénal est l'ensemble des règles juridiques ayant pour but la sanction des comportement à l'ordre social et la sécurité publique.

Les caractères du droit pénal : خصائص قانون العقوبات : Le droit pénal présente trois caractères majeur

1- Le droit pénal est un droit déterminateur : le droit pénal réprime des actes contraire au obligation qui trouve leur origine précisément en lui-même, les prescription relative à la vie d'autre lui le respect de son l'intégrité physique, et la paie publique. Ces prescriptions ne sont édicté que parle le droit pénal.

Conclusion : نتيجة عامة

le droit pénal est un droit déterminateur car il détermine lui-même sa propre matière.

2- Le droit pénal est un droit sanctionnair: il apporte son se coure (celui de ces Paine et sanction) aux autres décuplines juridique lorsque les sanctions particulières de ces droit son au paressé insuffisante ainsi le droit pénal agit au subsidiarité des autres droit comme les dispositions de ci dénier ne sont pas respecter. (droit du travail, droit de la santé,...etc.).

3- Le droit pénal est un droit autonome (مستقل): car une effet des règles qui lui sont propre, car il applique parfois son tenir compte des règles du droit privé voir au mépris des règles.

Ex : un délinquant pente voir sa responsabilité pénal retenu alors même que sa victime soit consentante.

Cette situation est un conservable en matière civil.

Cette autonomie ce justifier par la mission particulière que remplit le droit pénal qui est :

- La défonce des intérêt de la société.

Les domaines du droit pénal : (مجالات تطبيق قانون العقوبات)

En tendu en son se large:

1- Le droit pénal générale : son objet l'étende et l'infraction et la sanction aussi que toutes les règles qui leur sont applicable.

2- La procédure pénal : l'ensemble des règles juridiques relative à là pour suite et au jugement des délinquants devant les tribunaux.

3- Droit pénal spécial : c'est l'étude particulière de chacune des infractions prévu par la loi pénal chaque infraction considérer dans ci élément constatif sa sanction et les modalités de sa reption.

4- Droit pénal des affaires : c'est droit pénal spécial appliqué aux affaires avec évidemment toutes la difficulté de délimite les multiple forme et les spécificités ce type de délinquance.

5- Droit pénal international : c'est la branche de droit criminel qui régle l'ensemble juridique pénaux qui se pose au plan interactionnel.

6- Droit pénal comparé : (مقارن) c'est différences et ressemblance entre deux ou plusieurs ensemble juridiques pénaux.

Cette comparé ce fait tout au niveau du fond de droit qu'au niveau de la procédure.

c/ la nature du droit pénal : il faut s'interroger sur la nature juridique du droit pénal.

1- Droit public et droit pénal :

- Droit public : organise les rapports entre l'état et les individus.

C'est la puissance publique qu'il appartient d'intervenir lorsqu'un individu trouble l'ordre social d'assurer l'ordre et la sécurité et de faire justice, et ceci dans l'intérêt général, ce n'est plus à la victime ou ses proches de la faire, même s'ils auront droit à la réparation du dommage civil.

2- Le droit pénal et le droit privé :

Droit privé : régleme les rapports entre particuliers ainsi du point de vue de la forme, interviennent des tribunaux judiciaire, compose des même magistrats pouvant agir aussi bien au pénal qu'au civil ou notera aussi le rôle des particuliers non seulement dans le jugement des infractions les plus graves (les crimes) qui font intervenir des jugés qui sont des citoyens (personnes privées).

D'un autre point de vue, le droit privé intervient également puisque la victime qui souhaite obtenir réparation du préjudice civil qu'elle a subi par la commission d'une infraction a pour obtenir plus rapidement réparation, la possibilité de s'adresser aux tribunaux répressif plutôt qu'au tribunal civil par le biais de l'action civil.

• On voit donc qu'il y a concernant le D.P une interpénétration entre droit privé et droit public (droit pénal droit mixte) il y en a même certains auteurs qui privé et droit pénal (ni public ni privé), c'est une sorte troisième voie, une construction juridique autonome.

Le fondement du droit pénal : le fondement du droit pénal est double :

- Un fondement moral : (الاساس الاخلاقي)

- Un fondement social : (الاساس الاجتماعي)

1- Le fondement moral: derrière la punition se trouve souvent l'idée de justice et d'expiation du coupable.

2- Le fondement social : la sanction repose sur un fondement social ou utilitaire qui est la répression est la fonction de la société.

Chapitre II : l'infraction : الجريمة

L'infraction constitue le pivot du droit pénal en absence d'infraction pas de répression et donc pas

d'application des règles du droit pénal.

1- La définition de l'infraction : تعريف الجريمة

A- L'infraction: un fait illicite troublant l'ordre social.

a- Fait illicite : une action ou omission que la loi interdit sous la menace d'une sanction, appelle aussi délit.

La distinction entre délit civil et délit pénal : le délit civil est un fait illicite causant un préjudice, ils se différencient par leur élément constitutif et par la sanction applicable.

b- L'infraction une incrimination est une sanction (indissociable) :

1- L'incrimination : c'est la description du comportement vicié par la loi qui sera sanctionnée, la description est un peu ou plus précise (intervention du juge pour l'interprétation) alors certains comportements seront punis et d'autres non.

2- La sanction : c'est la punition applicable.

- La constitution d'une infraction : cela suppose de définir les éléments qui doivent être constatés pour qu'une infraction soit constituée.

1- L'élément légal : l'interdiction de commettre l'acte en cause.

2- L'élément matériel : la matérialité de cet acte en contravention de cette défiance.

3- L'élément moral : la volonté coupable ou l'absence de celle-ci de l'acte illicite est appelée les éléments constitutifs de l'infraction.

1) L'élément légal de l'infraction : c'est le principe de l'égalité pénale dont l'origine est l'adage latin (nullum crimen, nulla poena, sine lege). (pas de crimes, pas de peine sans loi).

- Ce principe figure aussi bien dans la constitution algérienne que dans le code pénal algérien.

- La constitution algérienne énonce : « nul ne peut être tenu pour coupable s'il n'a commis l'acte d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé ». article 46 est dans le code pénal algérien dans son 1er article « il n'y a pas d'infraction ni de peine de mesure de sûreté sans loi ».

Ce principe fonde l'état de droit et il est essentiel fondamental pour la sauvegarde de la liberté individuelle.

à l'égalité des punitions : مبدأ شرعية التجريم

a- Incrimination est la description d'un acte punissable dans un texte juridique c'est-à-dire pas d'infraction sans loi de ce fait le juge ne peut pas créer des incriminations et il doit interpréter strictement.

La loi pénale : ce principe permet d'éviter tout arbitraire afin de protéger les individus.

- toute infraction n'est pas considérée comme telle sauf s'il y a un texte la déclarant auparavant.

- Alors des comportements contraires à la coutume et ou usage voire même la loi pénale si cela ne les prévoit pas ne seront pas poursuivis.

b- L'égalité des peines : شرعية العقاب

Il n'y a pas application de peine si elle n'a été prévue et déterminée par la loi la peine doit être fixe de

façon précise le législateur doit prévoir lui-même une peine précise pour chacune des incriminations qu'il crée c'est-à-dire pas de peine sans loi.

Le juge ne peut pas créer de peine mais il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer la peine dans la limite d'un maximum déterminé par la loi.

la classification des infractions en fonction de l'élément légal : le législateur a classé les infractions selon leur gravité (classification tripartite ou la tripartition).

La classification est entre crime, délit et contravention. Cette classification révèle par la nature et le degré de la peine et emporte des conséquences à la fois des points de vue des sources et des organes ayant compétence définir c'est crime, c'est délit c'est contravention.

La classification tripartite est dans l'article 27 du code pénal algérien.

L'élément matériel : une infraction pour être unis sable doit constituer un élément matériel. C'est-à-dire la complémentation d'un acte ainsi la simple pensée coupable ne constitue une infraction. Le droit pénal ne peut juger que des conduites est donc des comportements et des actions il y a des cas où la tentative de l'infraction sera punie, infraction peut être consommée ou ne constitue qu'une tentative.

1- La complémentation de l'acte : l'élément matériel est celui par lequel le délit (infraction) passe de projet à la réalité.

Le droit pénal n'incrimine pas les simples pensées et intentions ou les seules résolutions de commettre une infraction mais il faut un élément extérieur qui est visible et clair.

2- La tentative : المحاولة : C'est un acte matériel et nécessaire un résultat nuisible n'est pas toujours exigé pour que l'infraction soit unis sable en droit pénal l'acte est sanctionné un comportement antisocial et punir un individu considéré comme nuisible pour la société.

la tentative est prévue et organisée dans le code pénal à l'article 30 « est considéré comme le crime même toute tentative criminelle qui aura été manifestée pour un commencement d'exécution ».

des points de vue juridique la tentative suppose deux conditions :

- Un commencement d'exécution : ce fait est punissable même que le résultat soit impossible.
- L'absence de désistement volontaire : le code pénal dans l'article 31 établit toutefois une distinction entre la tentative de crime (dans les cas réprimés/ في كل الحالات يعاقب عليها), la tentative de délit (usable en vertu d'une disposition expresse de la loi), et la tentative de contravention (jamais réprimé).

L'élément moral de l'infraction : il faut que l'acte comme soit l'œuvre de la volonté de son auteur il faut une volonté coupable, l'auteur doit avoir une réelle volonté et conscience d'agir ou de ne pas agir.

Une infraction doit être voulue et que l'auteur a souhaité enfreindre la loi pénale l'idée de l'intention est le précepte de l'élément moral et consiste la volonté d'accomplir un acte avec la conscience qu'elle est ordonnée par cette même loi.

Sanction peine : عقوبة. جزاء

Infraction : جريمة

Crime : جناية

Délit : من الناحية العامة جريمة (جنة)

Contravention : مخالفة

Victime : الضحية

Tribunal criminel : محكمة جنائية

Action publique : دعوى عمومية

Action civil : دعوى مدنية

Ordre publique : النظام العام

Délinquant : المجرم

Récidive : العود

Attente á la liberté individuel : الاعتداء على الحريات الفردية

Mauvaise fois : سوء نية

Acquittement : التبرئة

Acte dommageable : عمل مستحق التعويض

Amnistier : العفو العام

Un aveu : الاقرار

Un super : المشبوه

Chapitre 02: Droit à Administratif introduction: dans la langue courante (العادية) le mot administration désigne:

Tantôt une activité (le fait d'administrateur ou de jurer une affaire).

Tantôt l'organe que exerce cette activité quel que soit le sens, le mot sans ploie aussi bien pour les affaires privées que pour les affaires publiques ex : dans une société anonyme l'organe qui dirige s'appelle le conseil d'administration.

dans un sens plus étroite (ضيق) celui de l'administration publique (Administration)

l'administration : est un ensemble d'organe et des moyens assurent le fonctionnement des services publiques.

le but de l'administration publique est très clair c'est l'intérêt public (المنفعة العامة الصالح العام).

Le droit administratif : des qui s'applique á l'administration dans sa gestion des services publique et dans ces rapports avec des particulier.

le droit administratif est considéré aujourd'hui par á port aux autres branches du droit comme un droit autonome.

L'autonome de droit administratif :

1- Le droit administratif est un droit particulier : sa particularité est qu'il s'applique á des rapports

sociaux des équilibrer.

d'un cote une personne privé et de l'autre cote j'ai l'administration.

- Le doctrine une anime (تجمع) en fait un droit autonome.

2- Le droit administratif est un droit destin (مختلف) de droit privé : le droit administratif algérien est un droit dérogatoire du droit commun c'est-à-dire un droit fon do mentalement destin du droit privé c'est un droit autonome.

- Cette autonomie á été renforcé par une séparation radial (الفصل التام. الجزئي) des juridiction administrative et des juridictions.

judicaire ainsi l'article 125 de la constitution algérienne établir cette séparation en que s'apurent la dualité du juridiction á travée création en 1994 d'un conseil d'état organe régulateur de juridiction administrative cette distinction (الفصل) absolue entre juridiction administrative et juridiction judiciaire en force la particularité dans la mesure au en ne peux pas appliquer le même droit á l'administration au particulier cette distinction ne se trouve pas dans les pays englosasco ou c'est le même droit et les même tribunaux qui sont d'administration mais l'application est l'interprétation de ces textes ce font pour des tribunaux ordinaire (محاكم عادية) le principe de l'autonome du droit administratif á l'origine été consacré, la juriste.

- anse du conseil d'état français dans de nombreux arrêts et notamment dans un arrêts tribunal des conflits du 08 de février 1873 á propos de la responsabilité de l'administration dans l'arrêts Blanco la haute juridiction française avait estimé que (la responsabilité de l'administration ne peut être régie par les principe qui sont établi dans le code civil mais elle á des règles spécial dont-il aura lieu de tenir compte).

Dans son n'étendue le principe de l'autonome est un principe absolue, en constate toutefois dans certaine domaine des transportation des droit privé en droit administratif.

A) Une autonome absolue dans certaine domaine : c'est domaine sont ce dans les quel l'administration dépose de prérogative de puissance publique c'est le cas de l'expropriation (نزع الملكية).

- qui consiste pour l'administration d'acquérir un bien immobilier contre hors une tolite publique justifier l'accession de son bien.

B) Un empreins plus en moins au droit privé : dans certain domaine la réglé du droit administratif á son équivalent en droit administratif á son équivalent en droit privé mais des faires de celui-ci de façon plus en moine celons la matière considérer.

- En matière de contrat administratif en établir comme en droit privé un contrat écrit entre les parties cependant le contrat administratif comporte des règles qui sont plus favorable á l'administration dépose d'un droit de modification unilatéral des termes de contrat.

alors que les contrat de droit privé consacre la loi des parties. C'est le cas du contrat d'hadision.

C) Un empreins pure et simple au réglé du droit privé :

- dans certain c'est réglé de droit privé qui est empreinte par les juges administratif.

- L'administration pour satisfaire l'intérêt général dépose de procédure déférant du droit privé mais le juge administratif est là pour limité l'abus de pouvoir de l'administration obligent cella ci a respecté la loi ou les règlements.

Ex : lorsque l'administration est victime d'un dommage de constriction d'un entreprise privé le litige devant le juge administratif car c'est un contrat de droit administratif mais un contrat de droit administratif mais le juge administratif appliquera les même réglé de responsabilité que celle qui sont dans le code civil.

Droit administratif : القانون الاداري

Ensemble des règles qui s'applique á l'administration dans sa gestion des services publique et dans ces rapports avec les particulier.

Administration : الادارة

Ensemble des décision rendu par les juridiction surune question de droit.

Arrêt de conseil d'état : قرار مجلس الدولة

Décision de justice rendue par la juridiction administratif suprême.

Déconcentration et décentralisation : اللامركزية وعدم التركيز

L'administration étatique comprend 3 catégorie de service.

A) L'administration central : الادارة المركزية

B) Les services á compétence national : الهيئات ذات الاختصاص الوطني

C) L'administration territorial : الادارة المحلية

Dans le cadre de l'état unitaire algérien les collectivités local reste soumise á un contrat des autorités central.

En distingue :

La déconcentration et la décentralisation :

- la décentralisation : la déconcentration consiste á obturer (تمنع) un certaine pouvoir de décision á des agents de l'état répartir sur l'ensemble du territoire agent qui sont nommé par le pouvoir central soumise á son autorité hiérarchique et responsable devant lui.

- La déconcentration : ne diminuer (لا تنقص) en rien le caractère unitaire de l'état la déconcentration permet d'éviter un engorgement (تكتل) des pouvoirs de décision aux niveaux centrales.

ellerepend á une aspiration démocratique tout en permettant d'améliorer (تحصيل. تخويل) l'efficacité de l'action administratif.

La décentralisation : la d'centralisation consiste á confié les exercices de certain attribution á des personnes publiques indépendant des pouvoirs central et qui sons sont contrôle bénéficié (تتمتع) d'une

réel autonomie de gestion en distingue entre la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle (technique).

A) La décentralisation territoriale : s'applique au collectivité local celle-ci sont dotées d'une compétence général dans le code d'une territoire d'déterminé.

Les collectivités territoriale (الاقليمية. الجماعات المحلية) bénéficier certaine autonomie de décision sur la surveillance d'un représentant (ممثل) de l'état, celui-ci n'ai pas, un supérieur hiérarchique il vérifié seulement la légalité des actes des collectivités territorial.

La décentralisation fonctionnelle (المرفقية) ou technique : conserve les institutions spécialisé qui sont seulement compétant pour jurer un plusieurs services.

L'expropriation : نزع الملكية

Procédure permettant á l'administration de contraindre (تنزع) un particulier un bien immobilier dans un but d'tolite publique et moyen (بوسطة) une juste (عادل) et préalable (سابقة), indemnité (التعويض).

Contrat administratif : عقد اداري

Contrat posé par une personne publique ou pour sans compte et soumise au droit administratif.

Acte administratif : عقد اداري

Acte d'administration : تصرف اداري

Par exemple décision de de l'administration

Décision (قرار) administration (اداري) implicite (زمني) de regret (بالرفض)

Fait pour l'administration de garder le silences pendant 4 mois en général est assumé le procès déraillement á une décision de regret.

Décision préalable : قرار مسبق

Sourcilière : المنشور

Directive : التعليمات

Autorité administrative indépendante : سلطات ادارية مستقلة

Autorité de la chose jugé : حجية الشيء المقضي فيه

Fonction publique : وظيفة عمومية

Marcher publique : صفقة عمومية

Excès de pouvoir : تجاوز حد السلطة

Une forme d'illégalité pouvant vicié un acte administrative.

Contrôle á priori : الرقابة السابقة

Contrôle á posteriori : اللاحقة الرقابة

Définition :

Le doit pénal : est l'ensemble des règles juridiques ayant pour but la sanction des comportent considérés comme contraires á l'ordre social et la sécurité public.

Les caractères du droit pénal :

1- Le droit pénal est un droit déterminateur :

Il détermine lui-même sa propre matière.

2- Le droit pénal est un droit déterminateur :

Il apporte son secours – celui de ses peines,- aux autres disciplinés juridiques.

3- Le droit pénal est un droit autonome :

Il offre des règles qui lui sont propres.

- La mission du droit pénal est la défense des intérêts de la société.

Les domaines du droit pénal :

Se divise en 06 branches :

1- Le droit pénal général.

2- Le droit pénal de procédure.

3- Le droit pénal spécial.

4- Le droit pénal des affaires.

5- Le droit pénal international.

6- Le droit pénal comparé.

- Il y a une interpénétration entre droit privé et droit public concernant le droit public concernant le droit pénal.

- Le droit pénal est un droit mixte.

- Certains auteurs : « le droit pénal n'est ni public ni privé c'est une sorte troisième voie, une construction (تنظيم) juridique (قانوني) autonome (مستقل).

L'infraction : الجريمة

L'infraction constitue le pivot du droit pénal.

Définition de l'infraction :

Def 01 : c'est un fait illicite troublant l'ordre social.

a- Une action (فعل) ou omission (امتناع) que la loi interdit sous la menace d'une sanction.

b- L'infraction (الجريمة الجنائية) pénale à différencier du fait illicite causant un préjudice (délit civil) (فعل (ضار).

Def 02 : c'est une incrimination et une sanction.

a- Incrimination () la description du comportement (action ou omission) visée par la loi et qui sera sanctionnée.

b- La sanction (): la punition applicable

- La constitution d'une infraction

Les éléments de l'infraction :

1- L'élément matériel : l'interdiction de commettre l'acte en cause.

2- L'élément matériel : l'accomplissement matériel de cet acte.

3- L'élément moral : la volonté coupable de l'auteur de l'acte illicite.

A) L'autonomie du droit Administratif : le D.A est un droit particulière sa particularité est qu'il s'applique à des rapports sociaux déséquilibrés d'un côté une personne privée de l'autre l'administration.

- Ainsi l'article 125 de la constitution établit cette séparation au consacrant la dualité de juridiction à travers la création en 1996 d'un « conseil d'état, organe régulateur de juridictions administratives »

- Ce principe « l'autonomie du D.A »

Avait à l'origine, été consacré par la jurisprudence du conseil d'état français, dans de nombreux arrêtes et notamment dans un arrêt du tribunal des conflit du 08 février 1873 á propos de la responsabilité de l'administration.

- Dans l'arrêt Blanco, la hante juridictions français avait estimé que « la responsabilité de l'administration ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil mais elle a des règles spéciales dont il aura bien de tenir compte »